

FAQ 2009-09

Date d'émission

27-02-2009

OBJET Intervention de l'employeur dans les frais de transport domicile-lieu habituel de travail

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (PJPol) ;
2. Arrêté royal du 3 mai 2007 portant la prise en charge des frais de déplacement par les transports publics de la résidence au lieu de travail des membres du personnel fédéral par l'Etat et certains organismes publics fédéraux, *M.B.* 21 mai 2007 ;
3. Note DGP/DPS nr. DK733/DGP/DPS-422-P du 31 mars 1998.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

QUESTION

Le membre du personnel de la police intégrée a-t-il droit à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport concernant le transport public lorsqu'il s'agit de titres de transports qui ne sont valables qu'un jour ?

Par exemple :

Les membres du personnel de la police intégrée qui, lors de leur entrée en service, n'ont pas encore connaissance de la possibilité de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport et qui achètent un titre de transport pour leur premier jour de travail.

REPONSE

NON

Conformément à l'arrêté royal, repris en référence 2, seuls les abonnements et les Railflex peuvent être pris en considération pour une intervention de l'employeur dans les frais de transport.

Par conséquent, « les cartes 1 trajet » ou « les cartes valables 1 jour » ne peuvent pas être prises en considération.

-----XXXXX-----